

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA VILLE DE LAUSANNE CONCERNANT LES MANDATS

(Edition 2006)

Compléments aux règlements SIA 102, 103, 108 (2003)

Les présentes dispositions particulières concernant les mandats contiennent des compléments et des modifications dérogeant aux règlements SIA 102, 103 et 108.

Elles priment sur ces derniers dont elles suivent la systématique et la numérotation.

Les textes précédés d'un "R" remplacent ceux des règlements.

Les textes précédés d'un "C" complètent ceux des règlements.

La numérotation suivant le "R" ou le "C" indique à quel(s) règlement(s) se rapporte la modification.

R - SIA 102/103/108

1.2 La conclusion du contrat de mandat et ses compléments nécessitent la forme écrite.

C - SIA 102/103/108

1.3 Le mandataire est tenu de se conformer aux directives du mandant, notamment en ce qui concerne le planning de l'opération, sa méthode de présentation, la codification CRB, les contrôles financiers et budgétaires, ainsi que leur mise en place sur documents adéquats.

La responsabilité du mandataire demeure totale dans le cadre de son mandat, malgré l'apport d'indications ou de directives éventuelles de la part du représentant du mandant.

C - SIA 102/103/108

1.3.3 Le mandataire est autorisé exceptionnellement à passer lui-même commande de travaux et fournitures jusqu'à CHF 5'000.-- par commande, moyennant communication immédiate au mandant de la décision prise, de la nature de la commande et du montant engagé.

• • • • • •

R - SIA 102/103/108

1.4.2 La publication de plans, de descriptions ainsi que de photographies de projets et d'ouvrages n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du mandant.

R - SIA 102/103/108

- 1.4.4 Une facturation distincte sera établie :
 - a) pour les situations d'honoraires calculées d'après le coût de l'ouvrage payables à 90% des prestations accomplies;
 - b) pour les factures d'honoraires calculées d'après le temps employé, payables à 100 %, accompagnées des justificatifs nécessaires, ceci dans les deux mois après l'accomplissement de la prestation, selon le tarif valable au moment de l'accomplissement de la tâche;
 - c) pour les factures des hausses d'honoraires calculées d'après le temps employé, payables à 100%, à présenter simultanément à celles du point b). Le renchérissement se calcule d'après les recommandations de la Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles (KBOB).

Les honoraires sont payés en deux temps, au terme de chaque partie du mandat, à savoir :

- à l'issue de la phase "étude", bouclement intermédiaire après acceptation des prestations par le mandant ;
- à l'issue de la phase "réalisation", bouclement final à 100 % après acceptation des prestations par le mandant dont, en particulier, la constitution des fichiers informatiques des plans révisés et les dossiers techniques spécifiques conformes à l'exécution, l'élimination des défauts, l'établissement des procès-verbaux de vérification finale, le recours aux garanties ou la libération de celles-ci.

R - SIA 102/103/108

1.5.1 Les factures et les situations sont payables dans un délai de 60 jours après leur présentation.

R - SIA 102/103/108

1.11.21 Les prétentions fondées sur des défauts de l'ouvrage se prescrivent par 5 ans à compter de l'acceptation par le mandant de l'élimination des défauts constatés lors de la remise de l'ouvrage ou de la partie de l'ouvrage.

R - SIA 102/103/108

1.12 Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

En cas de révocation ou de répudiation du mandat, le mandataire a droit aux honoraires correspondant aux prestations qu'il a accomplies selon le contrat jusqu'à la date de la révocation ou de la répudiation.

.

Celle des parties qui révoque ou répudie le mandat en temps inopportun doit cependant indemniser l'autre du dommage qu'elle subit, pour autant que cette autre partie n'ait pas commis de faute.

C - SIA 102

2.3.3 Les aménagements extérieurs, le mobilier et les oeuvres d'art font l'objet d'accords spéciaux.

C - SIA 102/108

4.53 Le dossier de l'ouvrage terminé sera remis au mandant en version papier accompagné d'un fichier informatique respectant les directives de la Ville de Lausanne en matière d'échange de données DAO.

Toutes les canalisations d'alimentation (électricité, téléphone, eau, gaz, chauffage urbain, téléréseau) et d'évacuation (égouts) doivent y figurer, depuis et respectivement jusqu'au réseau public.

R - SIA 102/103/108

5.3 En règle générale, les frais accessoires et les prestations de tiers sont remboursés forfaitairement selon le pourcentage global indiqué dans le contrat.

Si le contrat prévoit une autre manière de remboursement de ces frais, l'indemnisation se fait selon les principes suivants :

- a) les frais de déplacement au-delà de 10 km de trajet simple :
 - prix du billet CFF, 2ème classe, demi-tarif, pour les voyages en train;
 - selon le tarif kilométrique de la Ville de Lausanne pour les voyages en voiture.
- b) nuitée (avec petit-déjeuner) : selon tarif recommandé par la KBOB.
- frais de photocopies, de tirages, etc. exécutés par les moyens du bureau conformément aux tarifs fixés par la Ville de Lausanne et, à défaut, aux prix des commerces spécialisés.
- d) les frais postaux et de télécommunications ne sont pas remboursables.

R - SIA 102/103/108

Dans l'application du tarif coût, le temps de déplacement n'est pas indemnisé. Demeurent réservés les cas où les honoraires sont calculés d'après le temps employé.

R - SIA 102/103/108

• • • • • •

6.2 Le mandataire et ses collaborateurs sont classés en sept catégories désignées par les lettres A à G. C'est la fonction exercée dans l'accomplissement du mandat - non la position occupée dans le bureau - qui détermine la catégorie de rémunération.

Quant au degré permettant de tenir compte des connaissances et de l'expérience de chacun, la Ville de Lausanne retiendra systématiquement le degré 2.

* * *

Les présentes dispositions abrogent les "Dispositions particulières concernant les mandats", édition 1990. Elles entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Adopté par la Municipalité le 2 novembre 2006

Le syndic Le secrétaire D. Brélaz F. Pasche